

Renforcer les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

Création des MDPH en janvier 2006

> Préserver l'esprit de la loi du 11 février 2005

La loi du 11 février 2005 a créé une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans chaque département sous la tutelle du conseil général constituant un accès unique aux droits spécifiques des personnes en situation de handicap et de leur famille.

La MDPH a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement, de conseil et d'ouverture de droits aux personnes en situation de handicap et à leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Chaque MDPH met en place une équipe pluridisciplinaire qui évalue de façon personnalisée la situation et les besoins de la personne, et une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions d'octroi de droits relatifs à l'ensemble des droits de la personne.

Juridiquement elle est constituée en groupement d'intérêt public (GIP) sous la tutelle administrative et financière du département. Une Commission exécutive (COMEX), qui rassemble le conseil général, les services de l'Etat, les organismes de protection sociale et les associations de personnes handicapées, administre la maison sous la présidence du président du conseil général.

10 ans après

> Les MDPH menacées

Si les MDPH constituent bien aujourd'hui le guichet unique d'accès aux droits des personnes handicapées et de leur famille, les critiques sont multiples et variables d'un département à l'autre, malgré l'investissement des équipes et des élus :

- les demandes sont chaque année de plus en plus nombreuses (+ 8 % en moyenne chaque année) et les moyens de fonctionnement n'augmentent pas ;
- l'accueil est de plus en plus administratif et de masse ;
- les délais de traitement des demandes sont trop longs (y compris pour des situations d'urgence) ;
- les évaluations de situations se font de plus en plus sur dossiers et non en rencontrant l'utilisateur, notamment pour la prestation de compensation du handicap (PCH) d'où des réponses inadaptées aux réels besoins ;
- des difficultés de recrutements d'agents, de formations et d'appropriation des principes de la loi du 11 février 2005 ;
- sur certains départements, on assiste à une mainmise des conseils généraux (CG) sur le pilotage des MDPH (placées sous la responsabilité directe ou indirecte des services du CG) et des CDAPH (décisions au regard des financements disponibles et non des besoins, révisions des droits à la baisse). Cette tendance s'accroît avec la création de maisons départementales de l'autonomie mais pas seulement. Il faut être attentif à toute tentative d'inscrire les GIP MDPH dans les organigrammes des services des conseils généraux et d'ainsi vider le GIP MDPH de toutes ses prérogatives de dispositif autonome.

Revendication de l'APF > pour une MDPH renforcée et indépendante

Les différentes missions des MDPH doivent se développer et notamment en matière d'accueil, d'orientation, d'évaluation des besoins et d'accompagnement au suivi des décisions, dans un délai minimum.

Les moyens des MDPH doivent être renforcés au regard de l'augmentation du nombre d'usagers et des missions supplémentaires qui lui sont confiées par l'Etat et cela afin de garantir la prise en compte individualisée des projets de chacun et de leurs besoins spécifiques.

Le statut de groupement d'intérêt public doit être maintenu afin de maintenir pleinement la place de l'Etat, des associations et des organismes de protection sociale dans la gouvernance des MDPH. Il doit être effectif, la COMEX doit pleinement jouer son rôle de pilote de la MDPH. La MDPH ne doit pas être considérée et utilisée comme un service du conseil général, ses missions et ses prérogatives étant bien plus larges que celles du conseil général.

Les MDPH doivent être consolidées et ne peuvent être remplacées par des maisons départementales de l'autonomie. L'APF propose que pour les départements qui souhaitent mettre en place des dispositifs de rapprochement du secteur du handicap et du secteur des personnes âgées puissent le faire dans le cadre de MDDA, des maisons départementales des droits et de l'autonomie regroupant des dispositifs distincts et spécifiques d'accès aux droits : les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH de la loi du 11 février 2005) pour les personnes en situation de handicap et leur famille, et un dispositif d'accès à l'APA pour les personnes qui y sont éligibles.